

Jugement civil n° 2020TALCH08/00130

Audience publique du mardi, 9 juin 2020.

Numéro du rôle : TAL-2019-00989

Composition :

Danielle POLETTI, vice-présidente,
Philipp ZANGERLÉ, premier juge,
Philippe WADLÉ, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

A.), retraitée, demeurant à L-(...),

partie demanderesse aux termes des exploits de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette des 9 octobre et 4 décembre 2018,

comparant par la société DCL AVOCATS, représentée par Maître Guy PERROT, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) **B.),** avocat à la Cour, demeurant à L-(...),
- 2) la société anonyme **ASS.1.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, prise en sa qualité d'assureur en responsabilité civile professionnelle des avocats de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit GLODEN,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 3) la COMMISSION EUROPÉENNE, établie à B-1049 Bruxelles, rue de la Loi, prise en sa qualité de garante du respect du droit de l'Union Européenne,

partie défenderesse aux fins des prédicts exploits GLODEN,

défaillante.

LE TRIBUNAL

Où **A.)** par l'organe de la société d'avocats DCL AVOCATS S.à r.l. constituée, représentée par Maître Guy PERROT.

Où **B.)** et la société anonyme **ASS.1.)** S.A. par l'organe de Maître Jean MINDEN, avocat constitué.

Objet

L'action de **A.)** tend à la mise en œuvre de la responsabilité de Maître **B.)** pour fautes commises dans l'exercice de sa profession.

Procédure

Par acte d'huissier de justice du 9 octobre 2018, **A.)**, comparant par la société à responsabilité limitée DCL AVOCATS S.à r.l., représentée par Maître Guy PERROT, a assigné Maître **B.)**, la société anonyme **ASS.1.)** S.A. (ci-après « la société **ASS.1.)** ») et la Commission Européenne, prise en sa qualité de garante du droit de l'Union Européenne, devant le Tribunal de ce siège.

Maître Jean MINDEN s'est constitué pour Maître **B.)** et la société **ASS.1.)** en date du 11 octobre 2018.

Par acte d'huissier de justice du 4 décembre 2018, **A.)** a procédé à la réassignation de la Commission Européenne sur base de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-00989. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^{ème} section.

L'instruction a été clôturée une première fois par ordonnance du 22 octobre 2019.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience des plaidoiries du 5 novembre 2019. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

La Commission européenne n'a pas comparu.

Par jugement n° 2019TALCH08/00259 du 26 novembre 2019, le Tribunal a, avant tout autre progrès en cause, ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture du 22 octobre 2019 pour permettre à **A.)** de justifier de la signification de l'assignation du 9 octobre 2018 à la COMMISSION EUROPÉENNE, ainsi que de la forme de signification entreprise et, le cas échéant, de la régularité de cette signification au regard de l'article 13 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil et de la position de la Belgique quant à cette disposition.

Suite à ce jugement, la société d'avocats DCL AVOCATS S.à r.l. a conclu en date des 6 janvier 2020 et 28 janvier 2020.

Maître Jean MINDEN a conclu en date du 22 janvier 2020.

L'instruction a été clôturée une deuxième fois suivant ordonnance de clôture du 1^{er} avril 2020.

Par voie de bulletin du 22 avril 2020, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 5 mai 2020 pour prise en délibéré selon les modalités déterminées par l'article 2 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales (Journal officiel A301 du 17 avril 2020).

Les mandataires des parties ont été informés par ce même bulletin de la composition du Tribunal. Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de leur farde de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 5 mai 2020 par le Président de chambre.

Prétentions et moyens des parties

A) A.)

1. Sur la question de la régularité des exploits introductifs d'instance pour autant que dirigés à l'encontre de la COMMISSION EUROPÉENNE

Suite au jugement du 26 novembre 2019, **A.)** verse en cause les accusés de réception émis par la COMMISSION EUROPÉENNE relatifs à l'assignation du 9 octobre 2018 et à la réassignation du 4 décembre 2018. La remise des actes d'huissier de justice à la COMMISSION EUROPÉENNE serait dès lors établie en cause.

En ce qui concerne la forme de la signification de l'assignation introductive d'instance, **A.)** soutient qu'en vertu de l'article 17 du Traité sur l'Union européenne (ci-après « **TUE** »), des articles 234, 244 à 250, 290 et 291 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « **TFUE** »), ainsi que du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, la COMMISSION EUROPÉENNE serait une institution indépendante des États membres et détiendrait le monopole de l'initiative législative au sein de l'Union européenne. Elle serait chargée de veiller à la bonne application de ces normes, ainsi que de toute décision prise en vue de leur mise en œuvre, à savoir le droit dérivé, qui comporterait en particulier les règlements et les directives.

Dans cette perspective, **A.)** soutient que la COMMISSION EUROPÉENNE ne saurait être simultanément chargée du respect des traités et être destinataire du droit dérivé. Aucun traité, ni aucune déclaration conjointe des États membres ne prévoirait l'applicabilité du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États

membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (ci-après « **règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007** ») à la COMMISSION EUROPÉENNE, ni que les actes à lui signifier devraient l'être conformément aux dispositions qu'il édicte. Sur base du « *principe d'indépendance* », la COMMISSION EUROPÉENNE ne serait donc pas soumise aux dispositions dudit règlement.

Elle ne serait pas davantage assimilable à une personne résidant sur le territoire d'un État membre, en l'occurrence la Belgique, alors que le traité d'Amsterdam de 1997 et son protocole n° 8 sur la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes, ainsi qu'EUROPOL, confirmant la localisation à Bruxelles du siège de la Commission, ne contiendraient aucune disposition permettant de considérer que la COMMISSION EUROPÉENNE puisse être assimilée à une personne résidant en Belgique. Elle conserverait un statut extraterritorial sur le territoire belge et serait ainsi totalement indépendante de la Belgique où est fixé son siège social.

Corrélativement, l'opposition de la Belgique à ce qu'il soit fait usage sur son territoire de la faculté de procéder directement et sans contrainte par les soins d'agents diplomatiques ou consulaires serait sans incidence, ni pertinence concernant la régularité de la signification.

Ce serait donc à bon droit que l'huissier de justice aurait procédé à une signification via le ministère des affaires étrangères conformément à l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile.

Subsidiairement, **A.)** conclut que même à supposer que l'assignation et la réassignation n'aient pas été valablement signifiées à la COMMISSION EUROPÉENNE, il n'y aurait pas lieu à application de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, alors que cette dernière serait assignée à une autre fin que les autres parties défenderesses. L'assignation serait donc recevable.

A.) conteste les développements adverses. À titre plus subsidiaire encore, si « *par impossible votre Tribunal venait à considérer que la demande tendant à « voir la Commission européenne prendre fait et cause pour Madame A.), et l'entendre en ses moyens et explications* » serait une demande visant aux mêmes fins que la demande de condamnation dirigée contre Maître **B.)** [...], alors Madame **A.)** demande acte, dans cet ordre de subsidiarité, qu'elle se désiste de sa demande en ce qu'elle est dirigée contre la Commission ». Un tel désistement impliquerait que la procédure du défaut profit-joint n'aurait plus lieu d'être.

2. Au fond (rappel)

Au dernier état de ses conclusions, **A.)** demande au Tribunal de condamner Maître **B.)** à lui payer :

- la somme de 55.594.- euros à titre de dommages et intérêts dus en raison du manquement de Maître **B.)** à saisir la Cour de cassation dans le délai légal de deux mois, avec les intérêts conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon avec

les intérêts au taux légal, à compter de la mise en demeure du 31 août 2018, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

- la somme de 6.647,44 euros au titre des frais et honoraires d'avocat qu'elle aurait inutilement acquittés, avec les intérêts de retard à compter du paiement des mémoires d'honoraires en date des 26 octobre 2014 et 4 novembre 2014, sinon à compter de la mise en demeure du 31 août 2014, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;
- la somme de 25.000.- euros sur le fondement de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle au titre des honoraires d'avocat qu'elle a exposés ;
- la somme de 25.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle demande encore la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la signification du jugement à intervenir, la capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du Code civil, la déclaration de jugement commun à Maître **B.**) et à la société **ASS.1.**), ainsi que la condamnation de Maître **B.**) aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de ses demandes, **A.**) fait exposer qu'elle aurait en date du 24 janvier 2013 introduit un recours devant le Conseil arbitral de la Sécurité sociale aux fins de contester une décision prise le 20 décembre 2012 par le Comité directeur de la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après « **la CNAP** ») ayant seulement partiellement fait droit à sa demande en obtention d'une pension vieillesse anticipée dès l'âge de 60 ans, en refusant de lui octroyer le complément de retraite auquel elle prétendait sur base de l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après « **le règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004** »).

Dans le cadre des instances engagées d'abord devant le Conseil arbitral de la Sécurité sociale, ensuite en appel devant le Conseil supérieur de la Sécurité sociale, Maître **B.**), auquel elle aurait eu recours pour défendre ses intérêts, aurait demandé que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « **CJUE** ») soit saisie d'une question préjudicielle intéressant l'interprétation de l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004.

A.) aurait cependant été déboutée de son recours tant en première instance, qu'en deuxième instance.

Par courrier électronique du 15 mai 2015, **A.**) aurait informé Maître **B.**) du fait qu'elle s'est vue notifier l'arrêt en date du 13 mai 2015 : « *Vorgestern wurde uns das Urteil des Conseil supérieur de la Sécurité hinsichtlich des Rechtsstreits mit der CNAP zugestellt* ». Elle aurait dès lors sollicité un rendez-vous en précisant que « *ich erinnere mich daran, dass Sie mir sagten, dass die Fristen für die Anfechtung des Urteils vor dem Kassationsgericht nur innerhalb einer sehr kurzen Frist möglich ist* ».

Par la suite, Maître **B.)** aurait introduit un recours en cassation à l'encontre de l'arrêt du Conseil supérieur de la Sécurité sociale du 4 mai 2015, signifié à **A.)** en date du 13 mai 2015, par voie de mémoire signifié le 11 août 2015.

Suivant arrêt du 24 mars 2016, la Cour de cassation aurait néanmoins rejeté le recours comme étant irrecevable pour ne pas avoir été introduit dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêt attaqué.

En droit, **A.)** fait soutenir que l'exercice des voies de recours dans les délais impartis constitue une obligation de résultat en ce qu'il ne comporte aucun aléa. En l'occurrence, le délai pour se pourvoir en cassation aurait expiré le 13 juillet 2015, de sorte que la responsabilité de Maître **B.)** serait engagée.

En ce qui concerne son dommage, **A.)** se réfère à la théorie de la perte d'une chance.

Le fait que le Conseil arbitral de la Sécurité sociale, puis le Conseil supérieur de la Sécurité sociale ont rejeté la demande de **A.)** à voir saisir la CJUE d'une question préjudicielle sur la portée de l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, avant de rejeter sa demande principale en réformation, sinon en annulation de la décision de la CNAP, ne serait pas de nature à établir que la Cour de cassation, avait-elle été saisie d'un pourvoi recevable, aurait à son tour refusé de poser la question préjudicielle.

A.) invoque à cet égard l'article 267 b) du TFUE qui retiendrait une obligation de poser la question préjudicielle à charge des juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel en droit interne. Ce principe ne souffrirait d'exception que lorsqu'il existe déjà une jurisprudence en la matière ou lorsque la manière correcte d'appliquer la règle communautaire apparaît de toute évidence.

En l'occurrence, il n'existerait pas de jurisprudence de la CJUE sur la portée de l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004.

De surcroît, il y aurait une différence de rédaction de la disposition litigieuse entre la version française, empruntant le pluriel « *bénéficiaire de prestations* », et la version allemande, empruntant le singulier « *Leistungsempfänger* ».

Au vu de cette divergence, qui aurait été au cœur des discussions tenues devant les juges du fond et ayant une incidence sur la solution à donner au litige, la Cour de cassation aurait été tenue de saisir la CJUE. En effet, la disposition litigieuse étant équivoque, la Cour de cassation n'aurait pas pu faire application de la théorie de l'acte clair.

A.) se prévaut encore d'un avis rendu par le Professeur **C.)** qui établirait à suffisance que l'interprétation de l'article 58 retenue par les juridictions de fond n'aurait pas été entérinée par la CJUE.

Enfin, elle demande au Tribunal de voir la Commission européenne, assignée en sa qualité de gardienne du respect du droit de l'Union, prendre fait et cause pour elle et l'entendre en ses moyens et explications, notamment sur les points de savoir si la différence de formulation de l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement

européen et du Conseil du 29 avril 2004 justifiait la saisine obligatoire de la CJUE et si cet article devait bien être interprété comme permettant à **A.)** de percevoir un complément de pension à Luxembourg quand bien même ses droits à pension en Allemagne n'étaient pas encore ouverts.

Face aux contestations adverses, la partie requérante invoque le principe de l'estoppel et fait conclure que Maître **B.)** ne saurait à l'heure actuelle se contredire à son détriment en soutenant dans le cadre de la présente procédure un raisonnement diamétralement opposé à celui développé devant les juridictions sociales. À l'époque, il aurait en effet considéré qu'il disposait de bons moyens juridiques pour obtenir l'annulation de l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 4 mai 2015, ainsi que, le cas échéant, la saisine de la CJUE d'une question préjudicielle en interprétation dudit article 58.

A.) aurait eu des chances de succès plus que sérieuses, voire une chance dépourvue d'aléa, que la Cour de cassation soumette à la CJUE la question préjudicielle sur la portée de l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 et d'obtenir ainsi une décision différente de celle adoptée par les juridictions de fond qui tiendrait compte du complément de retraite prévu par cet article.

En conclusion, par son manquement à introduire un pouvoir en cassation dans le délai de deux mois à compter de la notification à personne de l'arrêt du 4 mai 2015, Maître **B.)** aurait fait perdre à **A.)** 100% des chances qu'elle aurait eu de recevoir son complément de retraite, soit un montant total de 55.594.- euros sur la période allant de mars 2012 à février 2015 inclus. Subsidiairement, elle demande que ce montant soit déterminé par voie d'expertise.

Eu égard au résultat obtenu devant les juridictions sociales, elle aurait également inutilement exposé des frais et honoraires d'avocat de l'ordre de 6.647,44 euros.

Étant donné que **A.)** aurait été contrainte de recourir aux services rémunérés d'un avocat pour assurer la défense de ses droits dans le cadre du présent litige, elle réclame encore la condamnation de Maître **B.)** à lui payer le montant de 25.000.- euros. Face aux contestations adverses, elle soutient que les frais d'avocat devraient nécessairement être payés et qu'il ne serait pas nécessaire de les prouver en raison de leur caractère confidentiel. Elle se réfère à cet égard à un arrêt rendu le 11 juillet 2012 par la Cour d'appel (n° 31.933 et 33.051 du rôle). Les honoraires d'avocat constitueraient un préjudice réparable, indépendant de l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

B) Maître B.) et la société ASS.1.)

1. Sur la question de la régularité des exploits introductifs d'instance pour autant que dirigés à l'encontre de la COMMISSION EUROPÉENNE

Maître **B.)** et la société **ASS.1.)** contestent le raisonnement adverse, alors que le règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 aurait une portée générale et serait obligatoire dans tous ses éléments. Il s'imposerait ainsi dans la totalité de ses

dispositions aux institutions, aux États membres, aux autorités et ressortissants de ceux-ci.

Ils renvoient à un arrêt rendu le 19 décembre 2012 par CJUE qui aurait retenu que « *dès que le destinataire d'un acte judiciaire réside à l'étranger, la signification ou la notification de cet acte relèvent nécessairement du champ d'application dudit règlement et doivent [...] être réalisées par les moyens mis en place par le règlement lui-même* ». Rien ne justifierait la non-application du règlement à la COMMISSION EUROPÉENNE.

Les règles relatives à la signification des exploits d'assignation, à la saisine des Cour et Tribunaux, ainsi que la procédure du défaut profit-joint inscrite à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile seraient d'ordre public. Leur inobservation constituerait une irrégularité de fond entraînant la nullité des exploits concernés.

Étant donné que la signification de l'assignation et de la réassignation n'aurait pas été opérée dans la forme requise par le règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007, il y aurait lieu d'en prononcer la nullité.

Subsidiairement, il y aurait lieu d'ordonner un sursis à statuer tant qu'il ne serait pas établi que l'acte introductif d'instance a été transmis à la COMMISSION EUROPÉENNE dans le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007.

2. Au fond (rappel)

Maître **B.)** et la société **ASS.1.)** se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité en la forme de la demande. Au fond, ils s'y opposent.

Ils demandent la condamnation de **A.)** à leur payer chacun une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de l'ordre de 1.500.- euros, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur mandataire.

En fait, les parties défenderesses exposent que par voie de décision du 17 juillet 2012, la CNAP aurait accordé une pension de vieillesse anticipée à **A.)** d'un montant mensuel brut de 124,97 euros avec effet à partir du 1^{er} mars 2012. Cette décision aurait pris en compte une période d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg s'élevant à 38,004 mois seulement.

A.) aurait été déboutée de son recours exercé auprès du Comité directeur de la CNAP (décision motivée du 20 décembre 2012), auprès du Conseil arbitral de la Sécurité sociale (jugement du 18 juillet 2014), ainsi que de son appel interjeté devant le Conseil supérieur de la Sécurité sociale (arrêt du 4 mai 2015).

Pour statuer ainsi, les juridictions sociales auraient jugé que **A.)** ne serait pas en droit de revendiquer le bénéfice du régime du complément de pension inscrit à l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 parce que celle-ci, au moment de l'allocation de la pension de vieillesse anticipée au Luxembourg, n'aurait bénéficié

que de cette seule prestation et non pas d'une pluralité de prestations telle qu'exigée par le présent article 58.

En ce qui concerne l'instance subséquente de cassation, les parties défenderesses admettent que suivant arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 2016, le pourvoi en cassation a été déclaré irrecevable pour ne pas avoir été introduit dans le délai légal de deux mois. La faute de Maître **B.)** qui a négligé de se pourvoir en cassation dans le délai légal n'est pas contestée.

Elles contestent cependant que cette faute ait engendré un préjudice réel et sérieux dans le chef de **A.)**, alors que le pourvoi en cassation n'aurait eu aucune chance d'avoir une issue favorable pour elle. Sa position résulterait en effet d'une lecture erronée de l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 qui disposerait ce qui suit :

« 1. Le bénéficiaire de prestations auquel le présent chapitre s'applique ne peut, dans l'Etat membre de résidence et en vertu de la législation duquel une prestation lui est due, percevoir un montant de prestations inférieur à celui de la prestation minimale fixée par ladite législation pour une période d'assurance ou de résidence égale à l'ensemble des périodes prises en compte pour la liquidation conformément au présent chapitre.

2. L'institution compétent de cette Etat membre lui verse, pendant la durée de sa résidence sur son territoire, un complément égal à la différence entre la somme des prestations dues en vertu du présent chapitre et le montant de la prestation minimale ».

La finalité de cette disposition serait de garantir qu'un bénéficiaire de rentes partielles dans plusieurs Etats-membres n'atteignant pas la pension minimum prévue dans la législation de l'Etat de résidence, puisse bénéficier d'un complément pour que cette pension minimale soit atteinte.

Il serait évident que la notion de « *bénéficiaire de prestations* » au paragraphe 1 de l'article 58 et la notion de « *somme des prestations* » au paragraphe 2 dudit article indiqueraient que le complément de pension ne se concevrait que si le demandeur est bénéficiaire de prestations dans plusieurs Etats membres.

Le complément de pension étant égal à la différence entre la somme des prestations dues et le montant de la prestation minimale prévue par la législation de l'Etat membre de résidence, il tomberait sous le sens qu'une pension devrait être due dans au moins deux Etats membres. Il serait manifestement injuste et inéquitable de faire payer un complément de pension à l'Etat de résidence si l'intéressé n'a pas droit à une prestation dans un autre Etat membre considéré.

Cette interprétation se trouverait confirmée par les arrêts TO. du 30 novembre 1977, BR. du 17 décembre 1981 et BO.-ZA.-DY. du 7 décembre 2017 rendus par la CJCE/CJUE sous le régime précédent de l'article 50 du règlement (CE) n° 1408/71. Ces arrêts confirmeraient implicitement, mais nécessairement que cette disposition ne pourrait viser qu'un assuré bénéficiant d'une pluralité de prestations.

Or, A.) n'aurait bénéficié que d'une pension de vieillesse anticipée au Luxembourg (obtenue à partir de l'âge de 57 ans), mais pas encore d'une pension de vieillesse en Allemagne en raison d'une limite d'âge non encore atteinte.

Aux termes d'un courrier de la Caisse de pension allemande du 4 juin 2012, celle-ci aurait d'ailleurs expressément attiré l'attention de A.) sur le fait qu'elle ne serait bénéficiaire d'une pension en Allemagne qu'à compter du 1^{er} mars 2015. Dans le cadre du même courrier, la Caisse de pension allemande aurait même demandé si elle souhaitait maintenir sa demande en allocation d'une pension anticipée au Luxembourg pour éviter qu'elle ne se retrouve dans une situation financière potentiellement délicate.

Dans ces conditions, indépendamment de la question de la tardiveté du recours, et même en cas de recours, le pourvoi en cassation introduit par la partie requérante n'aurait eu aucune chance d'aboutir. Toute différence de formulation de la disposition litigieuse dans les versions française et allemande est contestée par les parties défenderesses. En application de la théorie de l'acte clair, la Cour de cassation n'aurait pas été contrainte de saisir la CJUE d'une question préjudicielle, alors que l'application correcte du droit de l'Union européenne s'imposerait en l'espèce avec une évidence telle qu'elle ne laisserait place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée.

En tout état de cause, les parties défenderesses contestent le préjudice invoqué par la partie requérante tant en son principe qu'en son *quantum*.

Le montant de 6.647,44 euros réclamé au titre des frais et honoraires d'avocat payés par A.) concernerait les seules prestations faites par Maître B.) entre le 24 septembre 2013 et le 11 septembre 2014, de sorte à ne couvrir que les devoirs diligentés en 1^{ère} instance et en partie en 2^{ème} instance. Ces devoirs auraient permis à la partie requérante d'obtenir des décisions de justice soigneusement motivées par le Conseil arbitral de la Sécurité sociale et par le Conseil supérieur de la Sécurité sociale. Ses prestations n'auraient donc nullement été inutiles. Les prestations relatives à l'instance engagée devant la Cour de cassation n'auraient pas été facturées.

En tout état de cause, la société ASS.1.) ne pourrait pas faire l'objet d'une condamnation en rapport avec la demande en remboursement des honoraires payés de 6.647,44 euros, alors qu'aux termes l'article 1^{er} de la police d'assurance RC professionnelle des avocats de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg toutes les réclamations relatives aux frais et honoraires seraient exclues.

En ce qui concerne les demandes en condamnation aux montants respectifs de 25.000.- euros au titre des honoraires d'avocats exposés dans le cadre du présent litige, ainsi que sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les parties défenderesses font valoir qu'elles feraient double emploi entre elles et seraient, en tant que telles, à déclarer irrecevables. Elles ne seraient pas davantage fondées, ni en fait, ni en droit.

Motifs de la décision

A) Quant à la régularité de la signification des actes d'assignation et de réassignation à la COMMISSION EUROPÉENNE

Dans le cadre de son jugement du 26 novembre 2019, le Tribunal a relevé qu'en application de l'article 156 (3) b) du Nouveau Code de procédure civile, il est tenu de surseoir à statuer en attendant que la partie requérante établisse que l'acte d'assignation initial a effectivement été remis à la COMMISSION EUROPÉENNE, alors qu'aucun récépissé n'était fourni en cause concernant l'assignation du 9 octobre 2018.

Sur base du récépissé actuellement versé en cause par A.), le Tribunal constate qu'il est effectivement établi en cause que la COMMISSION EUROPÉENNE a reçu l'assignation du 9 octobre 2018 en date du 7 novembre 2018, ce à travers une « *lettre datée du 23 octobre 2018 [de la] Direction du protocole et de la chancellerie du Ministère des Affaires étrangères et européenne du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg* ».

La réception matérielle de cet acte par la COMMISSION EUROPÉENNE est dès lors établie en cause.

Conformément à l'article 156 (1) du Nouveau code de procédure civile « *à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire* ».

Le Tribunal a d'ores et déjà relevé dans son jugement du 26 novembre 2019 que :

- La signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale dans les Etats membres de l'Union Européenne est régie par le règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 ;
- Aux termes de l'article 7 §1 du le règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007, « *L'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit conformément à la législation de l'État membre requis, soit selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec la loi de cet État membre* » ;
- L'article 13, §1^{er} dudit règlement, applicable à la transmission des actes directement par les soins des agents diplomatiques ou consulaires d'un Etat, prévoit que « *Tout État membre a la faculté de faire procéder directement et sans contrainte par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires à la signification ou à la notification d'actes judiciaires aux personnes résidant sur le territoire d'un autre État membre* », avec possibilité ouverte aux États-membres de s'opposer à l'usage de cette faculté sur son territoire ;

Le Tribunal a encore constaté que la Belgique s'est justement opposée à l'usage de cette faculté, qui a pourtant été suivie par l'huissier de justice luxembourgeois pour la transmission de l'assignation du 9 octobre 2018 et de la réassignation du 4 décembre 2018.

Les parties ont conclu de part et d'autre sur la problématique.

Les dispositions relatives à la signification ou à la notification des exploits règlent en détail la question de savoir sous quelles conditions un acte d'huissier peut être considéré comme ayant été signifié ou notifié régulièrement, à personne, à domicile ou résidence. Le but poursuivi par ces principes est évident : il s'agit d'assurer par des règles strictes que l'on doit pouvoir considérer comme relevant de l'organisation judiciaire, un maximum de garanties au profit de la partie signifiée ou notifiée pour que celle-ci ait effectivement connaissance de l'acte et puisse adopter l'attitude appropriée. Il s'agit d'assurer la protection des droits de la défense. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence affecte les irrégularités commises à cet égard d'une nullité de fond à laquelle l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas applicable (cf. Les nullités de procédure en droit judiciaire privé luxembourgeois, Thierry HOSCHEIT in Bulletin Laurent 1999, II, p. 31 et s.; Cour d'appel, 23 novembre 2005, n° 30573 du rôle, LJUS 99860581).

En effet, le défaut de signification entache la procédure de nullité. Il s'agit d'une nullité de fond absolue, l'absence d'une signification de l'exploit introductif d'instance à la partie défenderesse ayant comme conséquence que l'instance n'est pas liée et que dès lors l'existence même de l'instance est affectée (v. en ce sens concernant la signification d'un acte d'appel : CA, 1^{ère} chambre, arrêt n° 103/18 du 30 mai 2018, n° CAL-2018-00303 du rôle).

Il convient de rejeter d'emblée tout développement de **A.)** basé sur la procédure du défaut profit-joint de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, alors que la problématique litigieuse n'intéresse pas la question de la nécessité de procéder à la réassignation de la COMMISSION EUROPÉENNE ou non, mais la question de savoir si le Tribunal peut être valablement saisi par un acte d'huissier de justice signifié de manière éventuellement irrégulière.

A.) conclut à l'inapplicabilité du règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 aux significations d'actes ayant comme destinataire la COMMISSION EUROPÉENNE, alors que celle-ci ne serait pas soumise audit règlement, que le règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 ne prévoirait pas son applicabilité aux institutions européennes et que la COMMISSION EUROPÉENNE ne pourrait pas être assimilée à une personne résidant sur le territoire belge, alors qu'elle conserverait un statut extraterritorial et serait totalement indépendante de la Belgique.

En premier lieu, en ce qui concerne la question de savoir si le règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 est susceptible de s'appliquer à la signification d'un acte ayant comme destinataire la COMMISSION EUROPÉENNE – sans préjudice à ce stade des développements quant à la question de savoir si la COMMISSION EUROPÉENNE dispose d'une personnalité juridique propre – le Tribunal souligne que l'article 288 du TFUE prévoit expressément que : « *[l]e règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre* ».

Les parties défenderesses soutiennent dès lors à juste titre que le règlement « *s'impose ainsi dans la totalité de ses dispositions aux institutions, aux États membres, aux*

autorités et ressortissants de ceux-ci » (S. VAN RAEPENBUSCH, Droit institutionnel de l'Union européenne, éd. Larcier, 2016, p.401).

Ce moyen laisse donc d'être fondé.

En deuxième lieu, s'il ne peut pas être mis en doute que la COMMISSION EUROPÉENNE, en tant qu'institution européenne, est indépendante de la Belgique (cf. article 17, §3, alinéa 2^{ème} du TUE), cette évidence n'emporte cependant pas qu'elle dispose d'un « *statut extraterritorial* ».

Ce moyen – non autrement étayé que par la considération suivant laquelle : « *le traité d'Amsterdam de 1997 et son protocole n° 8 sur la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services de Communautés européennes ainsi que d'Europol [...] ne contiennent aucune disposition permettant de considérer que la Commission puisse être assimilée à une personne résidant en Belgique* » (cf. conclusions de Maître Guy PERROT du 28 janvier 2020, p. 3 et 4) – tombe donc à faux et est à rejeter.

En conclusion, sans préjudice quant à la question de savoir si la COMMISSION EUROPÉENNE dispose d'une personnalité juridique propre, le Tribunal retient qu'il aurait appartenu à **A.)** de procéder à la signification de son assignation conformément aux règles édictées par le règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007.

La transmission des actes introductifs à la COMMISSION EUROPÉENNE étant intervenue en violation des règles prévues par le règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007, elle ne peut valoir « signification », de sorte que l'instance n'est pas liée à l'égard de cette dernière.

Conformément aux développements précédents, la procédure engagée à l'encontre de la COMMISSION EUROPÉENNE encourt dès lors l'annulation. Les demandes formulées à son égard sont à déclarer irrecevables.

B) Quant à la recevabilité

Maître **B.)** et la société **ASS.1.)** contestent la recevabilité des demandes en répétition des honoraires d'avocats et en allocation d'une indemnité de procédure, alors que ces demandes feraient double emploi entre elles.

Ce moyen laisse d'être fondé, alors que la possibilité pour une partie de réclamer une indemnité de procédure dans les conditions imposées par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ne prive pas cette partie de son droit de recevoir réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi en relation avec la faute commise par son adversaire, y compris les honoraires d'avocat, et de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (Cour de cassation, arrêt n° 5/12 du 9 février 2012, JTL 2012, n° 20, page 54).

La recevabilité des demandes principales n'étant pour le surplus pas autrement contestée et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas

donné, il y a lieu de retenir que celles-ci sont recevables pour avoir été introduites dans les formes et délais de la loi.

C) Quant au fond

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe à la partie requérante de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

1. Quant aux faits

Les faits tels qu'ils résultent de l'ensemble des éléments soumis au Tribunal, et notamment des décisions de justice antérieurement intervenues entre parties, peuvent être résumés comme suit :

En date du 28 novembre 2011, A.) a saisi la CNAP d'une demande en obtention d'une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 57 ans.

À cette époque, A.) a pu justifier des périodes d'assurance pension suivantes :

- 37,916 années de carrière d'assurance pension sous la législation allemande courant de 1969 à 2008 ;
- 38 mois d'assurance pension sous la législation luxembourgeoise.

Par décision présidentielle du 17 juillet 2012, il a été confirmé à A.) qu'elle dispose du droit de toucher une pension de vieillesse anticipée à partir du 1^{er} mars 2012. Compte tenu du *pro rata* des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise dans la carrière d'assurance mixte globale de la partie requérante, le montant mensuel brut de cette pension de vieillesse anticipée a été fixé à 124,97 euros.

Conformément à une décision de la *Deutsche Rentenversicherung* du 10 septembre 2012, aucun droit à une pension de vieillesse allemande n'était cependant susceptible de naître dans le chef de A.) avant le 24 février 2015, alors qu'elle n'avait pas encore atteint l'âge de la retraite prévu par la législation allemande.

Afin de parfaire le montant de sa pension de vieillesse anticipée luxembourgeoise pendant la période au cours de laquelle elle ne peut pas encore se faire allouer une pension de vieillesse allemande, A.) a dès lors poursuivi l'attribution du complément en se référant à l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004.

En date du 9 août 2012, elle a ainsi formé opposition à l'encontre la décision présidentielle du 17 juillet 2012.

Cette opposition a été rejetée suivant décision du Comité directeur de la CNAP du 20 décembre 2012.

Par requête du 24 janvier 2013, A.) a personnellement formé recours contre la décision du 20 décembre 2012 en invoquant notamment une interprétation erronée de l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004.

Maître B.) s'est présenté au du Conseil arbitral de la Sécurité sociale comme le litis-mandataire de la partie requérante par courrier du 2 septembre 2013.

Suivant décision du Conseil arbitral de la Sécurité sociale du 18 juillet 2014 (reg. n° CNAP 47/13), le recours de A.) sur base de l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 a été rejeté aux motifs que :

« l'article 58 du règlement communautaire précité visant l'attribution d'un complément de pension dont la requérante souhaite se prévaloir pour parfaire sa pension luxembourgeoise à hauteur de la pension minimale sans proratisation dispose comme suit :

« 1. Le bénéficiaire de prestations auquel le présent chapitre s'applique ne peut, dans l'État membre de résidence et en vertu de la législation duquel une prestation lui est due, percevoir un montant de prestations inférieur à celui de la prestation minimale fixée par ladite législation pour une période d'assurance ou de résidence égale à l'ensemble des périodes prises en compte pour la liquidation conformément au présent chapitre.

2. L'institution compétente de cet État membre lui verse, pendant la durée de sa résidence sur son territoire, un complément égal à la différence entre la somme des prestations dues en vertu du présent chapitre et le montant de la prestation minimale »,

que si en l'espèce, le montant de la pension luxembourgeoise a été fixé à 124,96 euros en raison de l'effet de la proratisation à due concurrence de ses 38 mois d'assurance pension luxembourgeoise, montant dont il est rappelé qu'il contient déjà la majoration certes proratisée par la suite, est inférieur à une pension minimale due comme si toute la carrière [avait] été réalisée au Luxembourg, force est de constater qu'en l'absence de pension de vieillesse allemande en raison d'une limite d'âge non encore atteinte, la dame A.), épouse A.), ne bénéficie que d'une seule prestation et qu'elle ne fait pas partie du champ d'application personnel de l'article 58 relatif au complément de pension visant un assuré qui bénéficie d'une pluralité de prestations,

que pour ce seul motif, le recours de la requérante tendant à voir parfaire le montant de sa pension luxembourgeoise à hauteur de la pension minimale prévue à l'article 220 du Code de la sécurité sociale en faisant abstraction de la règle communautaire de proratisation n'est pas fondé car admettre par impossible le contraire, le calcul contreviendrait aux principes et règles posées par le règlement communautaire 883/2004 précité et reviendrait à accorder un complément de

pension sans objet ni base légale dès lors qu'elle ne s'est pas encore vu ouvrir le droit à une pension de vieillesse allemande [...] ».

Sa demande en renvoi en interprétation de la problématique devant la CJUE a également été rejetée, alors que le Conseil arbitral de la Sécurité sociale « *n'a été saisi d'aucune question préjudicielle libellée de façon claire et précise et indiquant les fondements sur lesquels une pareille question est censée reposer* ». La juridiction indique encore que « *le terme allemand de « Leistungsempfänger » pouvant désigner un singulier ou un pluriel, c'est valablement et à juste titre que la [CNAP] s'est référée aux textes officiels français et anglais pour conclure au pluriel et qu'il n'y a pas lieu à interprétation* ».

A.), comparant par Maître B.), a déposé sa requête d'appel en date du 9 septembre 2014.

Dans le cadre de son acte d'appel, elle a contesté qu'elle ne ferait pas partie du champ d'application personnel de l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, alors que le Conseil arbitral de la Sécurité sociale n'aurait avancé aucune argumentation valable pour justifier sa décision. Cet article ne prévoirait aucunement que le bénéficiaire de prestations doit voir son droit à la pension ouvert sous au moins une autre législation d'un Etat membre avant de pouvoir bénéficier du complément prévu à l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004. Elle a réitéré sa demande (subsidaire) à voir « *renvoyer l'interprétation de l'article 58 du règlement 883/2004 à la [CJUE]* ».

Par arrêt n° 2015/0110 du 4 mai 2015, le Conseil supérieur de la Sécurité sociale a rejeté la demande de renvoi d'une question préjudicielle à la CJUE et a dit l'appel non fondé. Il a retenu à cet égard ce qui suit :

« Il se dégage clairement de [l'article 58], tel qu'il a été à juste titre retenu par les premiers juges, que le régime du complément ne s'applique pas à A.) qui, au moment de l'allocation de la pension de vieillesse anticipée au Luxembourg, ne bénéficiait que de cette seule prestation et non pas d'une pluralité de prestations tel qu'exigé par l'article 58.

L'article 58 étant clair et précis et ne prêtant pas à interprétation, il n'y a pas lieu de saisir la [CJUE] d'une question en interprétation de l'article 58 tel que sollicité par l'appelante, aucune question préjudicielle libellée de façon claire et précise n'ayant par ailleurs été posée par la partie appelante.

Le jugement attaqué est partant à confirmer sans qu'il n'y ait lieu de procéder par renvoi de question préjudicielle ».

Il résulte des pièces versées en cause que cet arrêt a été notifié à A.) en date du 13 mai 2015.

Par courrier électronique du 15 mai 2015, A.) s'adresse à Maître B.) dans les termes suivants :

« Vorgestern wurde uns das Urteil des Conseil supérieur de la sécurité sociale hinsichtlich des Rechtsstreits mit der CNAP zugestellt. Das Ergebnis ist enttäuschend und spiegelt exakt ihre Einschätzung von der Verhandlung wider [...]».

Ich erinnere mich aber daran, dass Sie mir sagten, dass die Fristen für die Anfechtung des Urteils vor dem Kassationsgericht nur innerhalb einer sehr kurzen Frist möglich ist. Deswegen hatte ich Sie am Mittwoch bereits um Rückruf gebeten [...]

Dürfen wir Sie bitten, uns dringend einen oder (bei Bedarf) zwei Termine in der kommenden Woche anzubieten, um den Recours zu besprechen und fertig zu stellen. Wir sind nämlich anschließend bis zum 4. Juni nicht in Luxemburg.

Il est constant en cause que le pourvoi en cassation contre l'arrêt du 4 mai 2015 n'a été signifié qu'en date du 11 août 2015 et déposé au greffe de la Cour de cassation qu'en date du 12 août 2015.

Suivant arrêt n° 32/16 de la Cour de cassation du 24 mars 2016, le pourvoi en cassation litigieux a partant été déclaré irrecevable pour ne pas avoir été introduit dans le délai de deux mois à partir du jour de la notification à personne de l'arrêt attaqué, délai prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

2. Quant à la responsabilité de Maître **B.**)

La responsabilité civile de l'avocat est gouvernée par les règles de droit commun du Code civil en matière de responsabilité. Cette responsabilité de l'avocat, à l'égard de son client, est de nature contractuelle.

En général, les obligations qu'assume l'avocat, sont de moyens, en raison du caractère aléatoire de l'activité qu'il est appelé à déployer. Dans des cas plus exceptionnels, par contre, l'obligation de l'avocat peut être une obligation de résultat, à savoir ceux où il n'y a pas d'aléa.

Dans le cas d'espèce, l'obligation dont il s'agit dans le chef de Maître **B.**), à savoir l'obligation de se pourvoir régulièrement en cassation contre l'arrêt du 4 mai 2015, dans les délais légaux, n'a comporté aucun aléa. L'obligation assumée par Maître **B.**) était partant une obligation de résultat.

Comme une véritable sécurité juridique n'existe dans aucun domaine, il est raisonnable de qualifier cette obligation d'obligation de résultat atténuée, permettant à l'avocat de s'exonérer par la preuve de l'absence de faute (*cf.* G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie, 3^{ème} édition, n° 544, p. 509).

En l'espèce, il est constant en cause que Maître **B.**) a omis d'introduire un pourvoi en cassation endéans le délai légal de 2 mois. La faute de celui-ci, au demeurant non contestée, est dès lors acquise en cause.

Encore faut-il, pour qu'il puisse être fait droit à la demande de A.), qu'un préjudice dans son chef soit établi, étant entendu qu'un lien causal doit exister entre le préjudice allégué et l'inexécution de l'obligation contractuelle par l'avocat.

a. Quant à la demande de A.) en allocation de dommages et intérêts correspondant à son complément de retraite sur la période allant de mars 2012 à février 2015 inclus (55.594.- euros)

En ce qui concerne la demande en allocation de dommages et intérêts correspondant à son complément de retraite sur la période allant de mars 2012 à février 2015 inclus (55.594.- euros), il convient de faire application de la théorie de la perte d'une chance.

La perte d'une chance réelle d'obtenir un avantage donne lieu à réparation s'il existe un lien de causalité entre la faute et la perte de cette chance. L'existence d'une chance n'implique aucune certitude quant à la réalisation du résultat espéré de sorte que le préjudicié peut obtenir la réparation de la perte d'une chance même s'il n'est pas certain que sans la faute le résultat aurait été obtenu.

Autrement dit, une condamnation pour la perte d'une chance requiert, d'une part, que le juge ne puisse laisser subsister aucun doute sur le lien de causalité entre la faute et le dommage, la perte d'une chance et, d'autre part, que la perte d'une chance soit la perte certaine d'un avantage probable. Il doit mesurer l'importance de cette chance et évaluer l'étendue du dommage. La probabilité découlant du caractère sérieux et raisonnable de la chance perdue, doit être complétée par la considération que la valeur économique de la chance perdue susceptible de réparation ne peut constituer en la somme totale de la perte finalement subie ou du gain perdu.

Le critère principal dans l'appréciation de la perte d'une chance est la probabilité. S'il est probable que l'on aurait pu obtenir le marché, alors la perte de la chance sera prise en considération. Si par contre ces perspectives d'obtention sont très minimes, la solution inverse devra être retenue.

Pour être obtenue, l'indemnisation de la perte d'une chance suppose donc établi que la chance perdue ait été suffisamment sérieuse et qu'elle fut effectivement anéantie par l'événement dommageable. La chance doit donc avoir été réellement perdue, une personne ne peut invoquer une quelconque perte de chance dès lors, précisément, que ses chances demeurent intactes.

L'indemnisation de la perte d'une chance ne déroge pas au principe de certitude du dommage, lequel réside ici dans la certitude de l'interruption du processus de chance (CA, 7^{ème} chambre, arrêt n° 116/16 du 6 juillet 2016, n° 38.194 et références y citées).

En d'autres termes, étant admis que la perte d'une chance constitue une forme de préjudice certain, la victime doit en obtenir réparation dès que la chance existait. La perte d'une chance constitue un dommage en elle-même. Ce ne sont pas les montants convoités qui constituent le dommage, mais l'espoir de les gagner. Dans l'allocation des dommages-intérêts, il faut tenir compte de l'importance de cet espoir, qui doit avoir été sérieux. La chance a dû être véritable et non pas une quelconque chimère. Il s'agit là d'une application du principe de la réparation du préjudice certain, car ce qui est certain, ce n'est pas l'événement ou l'évolution futurs escomptés, mais bien la perte

de la chance de les voir se réaliser (TAL, 4^{ème} chambre, jugement n° 2018TALCH04/00311 du 5 juillet 2018, n° 178.745 du rôle et références y citées).

Au vu des principes sus-énoncés, il appartient à **A.)**, qui s'est vue privée de l'exercice du pourvoi en cassation en raison de la négligence de son avocat, de prouver qu'elle avait des chances réelles et sérieuses, et non éventuelles seulement, de voir réaliser l'évènement futur favorable convoité, à savoir l'allocation du complément de retraite en application de l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004.

À cet égard, il incombe au Tribunal de souligner d'emblée qu'il ne suffit pas à **A.)**, qui sollicite l'allocation à titre de dommages et intérêts correspondant à son complément de retraite sur la période allant de mars 2012 à février 2015 inclus (55.594.- euros), de prouver qu'elle aurait eu des chances que la Cour de cassation saisisse la CJUE d'une question préjudicielle en interprétation de l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, mais encore que la CJUE interprète cet article dans un sens qui lui aurait été favorable et que l'application subséquente par les juridictions nationales de la jurisprudence européenne débouche dans son chef dans l'allocation du complément de retraite sollicité.

Cette chance s'apprécie en fonction de la probabilité de parvenir à une solution favorable sans la faute retenue à l'encontre de l'avocat.

Pour apprécier cette probabilité, le Tribunal prend égard aux pièces et informations fournies par les parties, étant néanmoins entendu que le dépôt régulier du pourvoi n'établit pas en lui-même l'existence d'une chance de voir ultérieurement accueillir sa demande en allocation du complément de retraite par le juge du fond.

Face aux contestations des parties défenderesses, **A.)** se prévaut en premier lieu du principe de *l'estoppel* pour conclure que Maître **B.)** ne pourrait pas se contredire au détriment d'autrui en réfutant actuellement le bienfondé de l'argumentation qu'il a lui-même développé devant les juridictions sociales.

Ce moyen tombe à faux sans qu'il n'y ait lieu de l'analyser plus avant, alors que Maître **B.)** ne s'est à aucun moment prononcé à titre personnel au cours des instances introduites devant les juridictions sociales, mais toujours en sa qualité de litis-mandataire de **A.)**, soit au nom et pour le compte de cette dernière, et en reprenant d'ailleurs les moyens mis en avant par la requérante elle-même dans le cadre de son recours du 9 août 2012.

La circonstance que Maître **B.)** conteste actuellement le bienfondé de l'argumentation développée par lui devant les juridictions sociales n'étant pas envisagé sous un autre angle que l'interdiction de se contredire au détriment, cette considération n'est pas de nature à influencer sur la solution à donner au présent litige.

Il convient dans ce contexte de rappeler que l'examen auquel le Tribunal doit se livrer ne peut s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués par les parties. Son rôle ne consiste pas à procéder à un réexamen général et global de la situation des parties, ni à suppléer à la carence des parties et à rechercher lui-même les moyens en droit et en fait qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Concernant ensuite les chances de voir la Cour de cassation saisir la CJUE d'une question préjudicielle en interprétation de l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, le Tribunal relève que l'article 267 du TFUE prévoit ce qui suit en matière de faculté ou d'obligation de saisir la CJUE :

« La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation des traités,*
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.*

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais ».

En matière d'interprétation, le renvoi préjudiciel devant la CJUE n'est donc obligatoire que pour les juridictions dont la décision n'est pas susceptible de recours, à savoir en pratique la Cour de cassation pour les juridictions de l'ordre judiciaire. En effet, lorsqu'un recours existe, l'exercice de celui-ci est de nature à corriger une éventuelle erreur dans l'application du droit de l'Union.

En revanche, en cas de difficultés d'interprétation, les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne sont tenues de saisir la CJUE d'une question préjudicielle.

Une telle obligation est justifiée afin d'assurer l'unité du droit de l'Union et son application uniforme sur le territoire de l'ensemble des États membres : *« une juridiction statuant en dernier ressort constitue par définition la dernière instance devant laquelle les particuliers peuvent faire valoir les droits que le droit communautaire leur reconnaît. Une violation de ces droits par une décision d'une telle juridiction qui est devenue définitive ne pouvant normalement plus faire l'objet d'un redressement, les particuliers ne sauraient être privés de la possibilité d'engager la responsabilité de l'État afin d'obtenir par ce biais une protection juridique de leurs droits. C'est d'ailleurs, notamment, afin d'éviter que ces droits conférés aux particuliers par le droit communautaire soient méconnus que, en vertu de l'article 234 alinéa 3, du Traité CE, une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue de saisir la Cour »* (CJCE, 30 sept. 2003, Kö., aff. C-224/01, Rec. CJCE-I 10239, pts. 34 et 35). Dans l'ordre judiciaire, cette obligation pèse donc au premier chef sur la Cour de cassation.

Ce principe d'obligation de renvoi préjudiciel pour interprétation doit cependant immédiatement être nuancé, dans la mesure où il existe un certain nombre d'hypothèses où la juridiction peut refuser de poser une telle question.

C'est d'abord le cas lorsque la question soulevée a déjà été tranchée par la Cour de justice à l'occasion d'une espèce analogue (CJCE, 6 octobre 1982, Ci., aff. 283/81, Rec. CJCE 3415, pt. 13). Il en va de même lorsque la jurisprudence établie de la Cour de justice permet de résoudre le problème (CJCE, 6 oct. 1982, préc., pt 13). Le juge n'est pas davantage tenu de saisir la Cour de justice lorsque la teneur du droit de l'Union ne souffre pas de doute : « *l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable ; l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté* » (même arrêt, pt. 13).

(Dalloz, Répertoire de procédure civile, Question préjudicielle, n° 23 à 25).

A.) soutient qu'il n'existerait aucune jurisprudence de la CJUE procédant à une interprétation de l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 et conteste que cet article puisse être considéré comme acte clair. Elle se prévaut de l'existence d'une différence de rédaction entre la version française, empruntant le pluriel « *bénéficiaire de prestations* », et la version allemande, empruntant le singulier « *Leistungsempfänger* ». Elle soutient qu'au vu de cette divergence de rédaction des textes, la Cour de cassation aurait été tenue de saisir la CJUE d'une question préjudicielle en interprétation. Elle se prévaut encore d'un avis rendu par le Professeur **C.)** qui établirait à suffisance que l'interprétation de l'article 58 retenue par les juridictions de fond n'aurait pas été entérinée par la CJUE.

Maître **B.)** et la société **ASS.1.)** font conclure qu'en application de la théorie de l'acte clair, la Cour de cassation n'aurait pas été contrainte de saisir la CJUE d'une question préjudicielle en interprétation de l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004. La notion de « *bénéficiaire de prestations* » au paragraphe 1^{er} de l'article 58 et la notion de « *somme des prestations* » au paragraphe 2^{ème} dudit article indiqueraient que le complément de pension ne se concevrait que si le demandeur est bénéficiaire de prestations dans plusieurs Etats membres. Cette interprétation se trouverait d'ailleurs confirmée par les arrêts TORRI du 30 novembre 1977, BR. du 17 décembre 1981 et BO.-ZA.-DY. du 7 décembre 2017 rendus par la CJCE/CJUE sous le régime précédent de l'article 50 du règlement (CE) n° 1408/71. Ces arrêts confirmeraient implicitement, mais nécessairement que cette disposition ne pourrait viser qu'un assuré bénéficiant d'une pluralité de prestations.

L'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 dispose ce qui suit :

Version française

Version allemande

Attribution d'un complément

Gewährung einer Zulage

1. *Le bénéficiaire de prestations* auquel le présent chapitre s'applique

1. Ein *Leistungsempfänger*, auf den dieses Kapitel Anwendung findet, darf in

ne peut, dans l'État membre de résidence et en vertu de la législation duquel une prestation lui est due, percevoir un montant de prestations inférieur à celui de la prestation minimale fixée par ladite législation pour une période d'assurance ou de résidence égale à l'ensemble des périodes prises en compte pour la liquidation conformément au présent chapitre.

2. L'institution compétente de cet État membre lui verse, pendant la durée de sa résidence sur son territoire, un complément égal à la différence entre la somme des prestations dues en vertu du présent chapitre et le montant de la prestation minimale.

dem Wohnmitgliedstaat, nach dessen Rechtsvorschriften ihm eine Leistung zusteht, keinen niedrigeren Leistungsbetrag als die Mindestleistung erhalten, die in diesen Rechtsvorschriften für eine Versicherungs- oder Wohnzeit festgelegt ist, die den Zeiten insgesamt entspricht, die bei der Feststellung der Leistung nach diesem Kapitel berücksichtigt wurden.

2. Der zuständige Träger dieses Mitgliedstaats zahlt der betreffenden Person während der gesamten Zeit, in der sie in dessen Hoheitsgebiet wohnt, eine Zulage in Höhe des Unterschiedsbetrags zwischen der Summe der nach diesem Kapitel geschuldeten Leistungen und dem Betrag der Mindestleistung.

Tel que les différentes décisions intervenues l'ont déjà souligné, l'emploi dans la traduction allemande de la disposition litigieuse du terme invariable « *Leistungsempfänger* » au § 1^{er} de l'article 58 peut désigner tant le singulier que le pluriel. Le Tribunal souligne dès lors en premier lieu qu'il n'existe pas *stricto sensu* de divergence entre les deux versions linguistiques du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004.

Il est cependant exact que tandis que la version française du texte vise de manière non-équivoque un bénéficiaire d'une pluralité de prestations, le terme « *Leistungsempfänger* » pourrait éventuellement être sujet à interprétation.

Or, en l'occurrence, le fait que le terme allemand « *Leistungsempfänger* » vise, à l'instar de la version française, un bénéficiaire d'une pluralité de prestations résulte clairement du paragraphe 2^{ème} de l'article 58 qui, pour définir le mode de calcul du complément de retraite, se réfère sans aucune équivoque à la « Summe der nach diesem Kapitel geschuldeten Leistungen ».

Conformément aux conclusions des parties défenderesses, cette lecture se trouve confirmée implicitement, mais nécessairement par les jurisprudences européennes versées en cause et notamment d'un arrêt rendu le 7 décembre 2017 par la CJUE (aff. C-189-16) sur base de l'article 50 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié en 1996 et 1998, et qui a finalement été remplacé par le règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, présentement sous analyse. La CJUE y a notamment retenu ce qui suit :

« [S]elon une jurisprudence constante, l'article 50 du règlement n° 1408/71 vise les cas où les carrières du travailleur au titre des législations des États auxquelles il a été soumis ont été relativement brèves, de sorte que le montant total des prestations dues par ces États n'atteint pas un niveau de vie raisonnable (arrêts du 30 novembre 1977, To., 64/77, EU:C:1977:197, point 5, et du 17 décembre 1981, Browning, 22/81, EU:C:1981:316, point 12).

En vue de remédier à cette situation, cet article 50 dispose que, lorsque la législation de l'État de résidence prévoit une prestation minimale, la prestation due par cet État sera augmentée d'un supplément égal à la différence entre la somme des prestations dues par les différents États, aux législations desquels le travailleur a été soumis, et cette prestation minimale (arrêt du 30 novembre 1977, To., 64/77, EU:C:1977:197, point 6) » (CJUE, 7 décembre 2017, aff. C-189-16, §§ 57 et 58).

Au vu des considérations qui précèdent, l'opinion du professeur C.), qui conclut que « [a]rticle 58 does not make the right to a pension supplement conditional upon the person concerned being entitled to a pension in the State of residence and another Member State. Put even more strongly : Article 58 simply cannot be interpreted in this manner as this would run counter to the core objectives of the coordination regime set in place by Regulation 883/2004 », établi pour compte de A.), ne convainc pas.

En conclusion, le Tribunal retient partant que le règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 constitue un acte clair, de sorte que la Cour de cassation n'aurait pas été obligée en vertu de 267 du TFUE de saisir la CJUE d'une question préjudicielle en interprétation de l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004.

En considération de tout ce qui précède, A.) manque donc à établir qu'elle aurait eu des chances sérieuses que la Cour de cassation saisisse la CJUE d'une question préjudicielle en interprétation de l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, que la CJUE interprète cet article dans un sens qui lui aurait été favorable et que l'application subséquente par les juridictions nationales de la jurisprudence européenne débouche dans son chef dans l'allocation du complément de retraite sollicité.

La demande de A.) en allocation de dommages et intérêts correspondant à son complément de retraite sur la période allant de mars 2012 à février 2015 encourt dès lors le rejet.

b. Quant à la demande en remboursement des frais d'avocat payés à Maître B.)

Le Tribunal tient à préciser à titre préliminaire qu'au vu de l'assignation introductive du 9 octobre 2018, la demande en paiement n'est dirigée qu'à l'encontre de Maître B.).

Étant donné que la société ASS.1.) n'est assignée qu'aux fins de déclaration de jugement commun, il n'y a pas lieu d'analyser plus avant la question de savoir si la police d'assurance souscrite par le Barreau de Luxembourg couvre ou non des contestations relativement aux honoraires d'avocat.

Il convient ensuite de rappeler que les obligations assumées par l'avocat constituent en général des obligations de moyens, ce en raison du caractère aléatoire de l'activité qu'il est appelé à déployer.

En l'occurrence, **A.)** se prévaut de l'inutilité des honoraires payés à Maître **B.)** « *eu égard au résultat obtenu devant les juridictions sociales* ».

Il convient de préciser d'emblée qu'il est constant en cause que Maître **B.)** n'a pas réclamé des honoraires relativement à la procédure de cassation.

Dans ces conditions, les honoraires dont **A.)** réclame actuellement remboursement ne se rapportant pas à la procédure de cassation, mais à l'assistance devant le Conseil arbitral de la Sécurité sociale et le Conseil supérieur de la Sécurité sociale, le Tribunal retient premièrement que ces honoraires ne constituent pas un dommage qui se trouve dans un lien de causalité avec l'omission fautive de Maître **B.)** d'introduire le pourvoi en cassation endéans le délai légal de deux mois.

A.) est pour le surplus restée en défaut de développer autrement « l'inutilité » alléguée de ces honoraires, alors qu'elle ne reproche à Maître **B.)** aucune faute quelconque en relation avec les procédures de première et deuxième instance. Elle ne lui reproche pas ne pas avoir rempli son mandat à bon escient, respectivement de ne pas avoir satisfait à l'obligation de moyen lui incombant.

À considérer que la référence abstraite au « *résultat obtenu* » tend à reprocher à Maître **B.)** d'avoir perdu ces instances, force est de constater que **A.)** ne caractérise donc aucune faute se trouvant à l'origine de la perte du procès.

S'agissant d'une obligation de moyens, dont une violation n'est pas rapportée en cause, il y a lieu de rejeter la demande de **A.)** tendant au remboursement de la somme de 6.647,44 euros au titre des frais et honoraires d'avocat acquittés au profit de Maître **B.)**.

Il convient à cet égard de rappeler que l'examen auquel le Tribunal doit se livrer ne peut s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués par les parties. Son rôle ne consiste pas à procéder à un réexamen général et global de la situation des parties, ni à suppléer à la carence des parties et à rechercher lui-même les moyens en droit et en fait qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

3. Quant à la demande en répétition des frais d'avocat engagés dans la présente procédure

A.) a formulé une demande en indemnisation à hauteur de 25.000.- euros du chef des frais et honoraires d'avocat exposés pour faire valoir ses droits.

Au vu de l'issue du litige, à défaut de toute faute établie dans le chef des parties défenderesses en rapport avec la présente instance, cette demande est à rejeter pour être non fondée.

D) Quant aux demandes accessoires

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, arrêt n° 60/15 du 2 juillet 2015, JTL 2015, p. 166).

En l'espèce, le Tribunal retient qu'aucune des parties ne justifie de l'iniquité requise pour pouvoir prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure.

Les parties sont donc à débouter de leurs demandes respectives.

Il convient de déclarer le jugement commun à la société **ASS.1.**)

En ce qui concerne finalement les frais et dépens de l'instance, l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

En l'espèce, **A.**), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de **B.**) et de la société anonyme **ASS.1.) S.A.**, et par défaut à l'égard de la COMMISSION EUROPÉENNE ;

vu l'ordonnance de clôture du 1^{er} avril 2020 ;

vu le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales (Journal officiel A301 du 17 avril 2020) ;

statuant en continuation du jugement n° TAL-2019-00989 du 26 novembre 2019 ;

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

dit nuls l'exploit d'assignation de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 9 octobre 2018 pour autant que dirigé à l'encontre de la COMMISSION EUROPÉENNE, ainsi que l'exploit de réassignation de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 4 décembre 2018 ;

laisse les frais de ces exploits d'assignation et de réassignation de la COMMISSION EUROPÉENNE à charge de **A.**) ;

reçoit les demandes en la forme pour le surplus ;

les déclare recevables ;

les dit non fondées ;

en déboute ;

dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

en déboute ;

déclare le jugement commun à la société anonyme **ASS.1.)** S.A. ;

condamne **A.)** aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Jean MINDEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.